(2) Les dispositions de la présente convention sont sans effet sur les accords ou arrangements mentionnés au paragraphe l ci-dessus, conclus par les parties contractantes avant l'entrée en vigueur de la présente convention visant à prévenir, à réduire ou à maîtriser les altérations atmosphériques, à condition que les dispositions de ces accords ou arrangements ne soient pas incompatibles avec l'objet et les buts de la présente convention.

## 11. Obligation générale de coopérer

Les États coopèrent afin de protéger l'atmosphère, soit directement, soit par le truchement d'organisations internationales compétentes.

## 12. Politiques et stratégies

Selon les moyens dont ils disposent et leurs capacités, les États coopèrent pour élaborer, formuler, coordonner ou harmoniser leurs politiques et stratégies, y compris les mesures visant à prévenir, à réduire ou à maîtriser les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle causant ou susceptibles de causer des altérations atmosphériques.

## 13. Échange de renseignements

Les États échangent des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et autres qui sont utiles à la protection de l'atmosphère et ils facilitent et encouragent l'échange de ces renseignements.

Nota:

La question du traitement des renseignements à caractère confidentiel devra être prise en considération au moment de la rédaction d'une disposition de la convention sur ce sujet.

## 14. Recherches et observations systématiques

- (1) Les États, selon qu'il convient et en fonction des moyens dont ils disposent et de leurs capacités, entreprennent, encouragent et coopérent à la réalisation de collecte et d'échange systématiques de données, de recherches et d'évaluations scientifiques sur:
  - a) l'état de l'atmosphère;
  - b) les activités, pratiques, procédés et substances qui peuvent causer des altérations atmosphériques internationales;